

**AVIS PUBLIC  
3 AVRIL 2015**

**DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE A-411 DU CHANCELIER  
INTERVENTION/DÉSESCALADE FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LE  
COMPORTEMENT D'UN OU PLUSIEURS ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)**

**I. Description de l'objet et du propos du texte proposé à l'examen.**

La CR A-411 est une nouvelle disposition réglementaire du Chancelier. Elle établit les règles, principes et procédures, du Département de l'Éducation (Department of Education - DOE), en matière d'intervention, de désescalade et d'appel des services d'urgence (911), en cas de situation critique engendrée par des écarts graves de comportement d'un ou plusieurs élèves.<sup>1</sup>

La disposition réglementaire prévoit ce qui suit :

- Cette disposition réglementaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.
- Quand un élève a des agissements qui posent un risque intrinsèque de blessure grave pour lui(elle)-même ou autrui, les établissements scolaires doivent choisir la bonne manière de gérer son comportement, et juger si le personnel scolaire est en mesure de désamorcer, sans danger, la menace que la situation représente.
- Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit être prévenu de la situation et tenter de joindre le parent. Il faut donner au parent la possibilité de parler au téléphone, ou en personne, avec son enfant, sous réserve que cela ne pose aucun problème de sécurité et que cette conversation ne nuise pas aux efforts du personnel scolaire pour désenvenimer la situation.
- Dans la mesure du possible, le personnel scolaire doit tout faire pour désamorcer, en toute sécurité, le comportement menaçant, à l'aide de : 1) stratégies et techniques d'intervention de gestion des crises générées par des problèmes de comportement ; et 2) des ressources internes et locales listées dans le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan). Si l'enseignant chargé de la classe, ou le membre du personnel responsable du règlement du problème, n'a pas les moyens de neutraliser le comportement, il doit chercher de l'aide auprès d'autres employés formés aux techniques de désescalade face aux situations de crise. L'enseignant/le membre du personnel peut

---

<sup>1</sup> La Disposition réglementaire A-412 du Chancelier énonce les règles, principes et procédures d'appel des services d'intervention médicale d'urgence (911) en cas de blessure physique ou de problème de santé.

aussi chercher assistance auprès d'un autre collègue ou d'autres intervenants compétents, comme l'adjoint au chef de l'établissement scolaire, le doyen, un membre de l'Équipe interne d'intervention d'urgence (Crisis Intervention Team), un conseiller d'orientation (guidance counselor), la Clinique interne de la Santé mentale (School-Based Mental Health Clinic - SBMH) ou les services de soins de santé mentale du Centre de Santé interne (School-Based Health Center with mental health services - SBHC), si ces prestations sont offertes sur place, ou encore : l'Équipe mobile de gestion des crises pour les enfants et adolescents (Children's Mobile Crisis Team) si elle est disponible pour intervenir dans le *borough*.

- Néanmoins, quand les agissements d'un élève constituent un risque imminent et intrinsèque de blessure grave pour lui(elle)-même ou autrui, et que la situation ne peut être gérée sans danger par le personnel scolaire et les services d'appui susmentionnés, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit composer le 911. Lorsque, dans de telles circonstances, le chef d'établissement/son représentant n'est pas joignable, c'est au personnel en charge/à l'Agent de sécurité scolaire (School Safety Agent) que revient le devoir d'appeler les services d'urgence en composant le 911 et de prévenir, immédiatement après, le chef d'établissement/son représentant.
- Quand les services d'urgence ont été appelés au sujet d'un élève, le chef d'établissement/son représentant doit immédiatement tenter de joindre le parent pour le prévenir que lui ou quelqu'un d'autre a composé le 911.
- Si le parent est arrivé sur les lieux, il faut lui donner l'opportunité de parler à l'élève ainsi qu'aux agents des services d'urgence (911) qui interviennent sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et fonctions de ces derniers.
- Si le parent n'est pas venu à l'établissement scolaire, mais qu'on a pu le joindre par téléphone, il faut, si possible, lui donner l'opportunité de parler à l'élève ainsi qu'aux agents des services d'urgence (911) qui interviennent sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et fonctions de ces derniers.
- Si le parent demande à ce que son enfant ne soit pas emmené(e) à l'hôpital, les agents des services d'urgence (911), présents sur les lieux, verront si cette option est envisageable, après avoir examiné les données pertinentes fournies par le personnel du Département de l'Éducation (DOE) et le parent, voire par d'autres personnes si le cas s'y prête, tout en s'assurant que les principes, règles et procédures de Refus d'assistance médicale (Refusal of Medical Assistance) du Département des secours et de lutte contre les incendies (Fire Department City of New York - FDNY) sont bien respectés.
- Si l'on juge que l'élève n'a pas besoin de soins d'urgence et/ou d'être emmené(e), les responsables de l'établissement scolaire et le parent auront à discuter des prochaines mesures à prendre dans l'immédiat, y compris entre autres, de la pertinence ou non du retour de l'intéressé(e) en classe.

- Si le personnel scolaire n'arrive pas à joindre le parent de l'élève, les agents des services d'urgence (911) sur place se procureront les données pertinentes auprès du personnel du Département de l'Éducation (DOE), voire d'autres personnes si le cas s'y prête, puis estimeront si, oui ou non, l'intéressé(e) a besoin de soins médicaux d'urgence et/ou d'être emmené(e) ailleurs. Si l'on a opté pour l'hospitalisation de l'élève, au moins l'un des membres du personnel scolaire doit l'y accompagner. Si le parent n'arrive pas avant la fin de la journée scolaire dudit membre du personnel, ce dernier doit contacter le chef d'établissement/son représentant pour recevoir ses instructions.
- Les services d'urgence (911) ne doivent, en aucun cas, être appelés par, ou servir de, mesure ou sanction disciplinaire, à l'encontre d'un élève pour son comportement. En outre, l'appel des services d'urgence (911) ne doit pas servir de tactique/un moyen, ou de solution alternative, pour désamorcer une crise, quand des ressources/stratégies de désescalade peuvent être mobilisées, en toute sécurité, pour maîtriser la situation.
- Les établissements scolaires n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale (mental health clearance letter) comme condition pour laisser l'élève retourner dans sa classe ou continuer à fréquenter son école/collège/lycée.
- Suite à toute situation critique entraînée par des problèmes comportementaux, il faut que le personnel scolaire rencontre le parent de l'intéressé(e) (et l'élève quand le cas s'y prête) pour discuter de solutions constructives adaptées pour aider ce(cette) dernier(ère) à gérer son comportement, et du type de suivi et prise en charge qui lui conviendraient.
- L'Équipe, d'intervention/éducation, de prévention/d'action en cas d'urgence (Équipe d'intervention en cas d'urgence - *Crisis Intervention Team*) de chaque établissement scolaire, est tenue d'élaborer un Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) qu'elle intégrera à son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement d'école/de collège ou lycée (Consolidated School and Youth Development Plan).
- Il faut que le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) : 1) prévoie des stratégies pour désamorcer la menace et la gravité de situations de crise provoquées par certains comportements ; 2) désigne des lieux dans les bâtiments scolaires où les élèves au comportement alarmant pourront être isolés sans danger ; 3) identifie quels membres du personnel sont formés aux techniques de désescalade ; 4) indique des personnes et moyens à disposition de l'établissement scolaire et des parents (ex. : cliniques et cabinets de traitements de santé mentale, équipes mobiles d'intervention d'urgence, organismes où obtenir un diagnostic de santé mentale le jour-même/en urgence) ; et 5) décrive comment seront diffusés, auprès du personnel de l'établissement scolaire, les protocoles d'intervention et techniques de désamorçage et neutralisation, à appliquer en cas de situation critique.
- Dès lors que les services d'urgence ont été appelés via le 911, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit notifier le Centre de signalement des incidents et situations

d'urgence (Emergency Intake Center - EIC) du Département de l'Éducation (DOE) au (718) 935-3210.

- À chaque fois qu'un incident a un rapport avec l'établissement scolaire, y compris tous ceux où l'on a contacté les services d'urgence en composant le 911, le directeur d'école/principal de collège/proviseur ou son représentant est tenu de faire un signalement en ligne sous forme d'*Online Occurrence Report*, aussi appelé *OORS Report*, dans les 24 heures suivant les faits.
- Le Bureau de la sécurité et des actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development) offre un service d'assistance aux usagers en répondant à toutes les questions techniques sur le signalement des incidents via le formulaire en ligne d'*OORS report*. Le centre d'assistance est au service des usagers de 8 à 17 heures du lundi au vendredi. Pour l'appeler, composez le (718) 935-5004 et demandez l'*OSYD Web Support* (aide aux usagers du web du Bureau de la sécurité et des actions en faveur des jeunes).
- S'ils le demandent, les parents ont le droit de recevoir une copie du rapport de l'incident (occurrence report) où est impliqué leur enfant, conformément à la Disposition réglementaire A -820 du Chancelier et à la Loi sur la protection de la vie privée et le droit à l'éducation des familles (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA).
- Chaque Équipe d'intervention d'urgence (Crisis Intervention Team) doit organiser une réunion d'information, au plus tard le 31 octobre, pour tous les membres du personnel de l'établissement scolaire, y compris les employés et professionnels non-enseignants et tous ceux qui ne sont pas directement chargés d'éduquer ou d'instruire les élèves. À l'ordre du jour de la séance, doivent figurer une présentation des règles, principes et procédures stipulés dans cette disposition réglementaire ainsi que le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) de l'établissement scolaire.
- Chaque établissement scolaire doit attester la tenue de la réunion d'information avant le 31 octobre dans son Plan consolidé annuel d'épanouissement des jeunes et de l'école/du collège/du lycée (Consolidated School and Youth Development Plan).
- Le 31 octobre est le dernier délai pour que les principes, règles et procédures stipulés dans cette disposition réglementaire et dans le Plan de désescalade face aux situations critiques (Crisis De-escalation Plan) soient abordés en réunion du Comité de sécurité scolaire (School Safety Committee) en la présence d'un Agent interne de la sécurité scolaire Niveau III (School Safety Agent Level III) ou d'une personne qui le représente.
- Une copie cette disposition réglementaire doit être fournie aux parents qui la demandent.

**II. Renseignements permettant de savoir où se procurer le texte intégral de l'acte proposé.**

Le texte intégral de cette disposition réglementaire est publié sur la page d'accueil du site internet de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy - PEP) à : <http://schools.nyc.gov/AboutUs/leadership/PEP/publicnotice/2014-2015/May202015PEPRegulations>

**III. Nom, bureau, adresses postale et électronique, et numéro de téléphone du ou de la représentant(e) du district urbain, qui connaît bien le document en passe d'être examiné et peut fournir des informations sur ce dernier.**

Nom :	Diane Costagliola
Entité administrative :	Office of Safety and Youth Development
Adresse :	52 Chambers Street, Room 218, New York, NY 10007
Email :	<a href="mailto:RegulationA-411@schools.nyc.gov">RegulationA-411@schools.nyc.gov</a>
Téléphone :	(212) 374-2448

**IV. Date, heure et lieu de la réunion de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy - PEP) au cours de laquelle la Commission votera sur le texte proposé.**

20 mai 2015 à 18 h 00  
Prospect Heights Campus  
883 Classon Avenue  
Brooklyn, NY 11225